Fondements éthiques et domaines d'activités des services de probation en Suisse



Conférence Suisse des Directrices et Directeurs de la Probation (CSDP)

	1	_
2	-	INTRODUCTION
	2	_
4		BASES LÉGALES
	3	_
6		PRINCIPES ÉTHIQUES
7 7 7		3.1 Responsabilité propre du client3.2 Directives professionnelles3.3 Lignes directrices
	4	_
8		OBJECTIFS
8 9		4.1 Réduction du risque de récidive4.2 Intégration sociale
	5	_
10		TÂCHES PRINCIPALES DES SERVICES DE PROBATION EN SUISSE
10		5.1 Conseil et soutien
11 13		5.2 Exécution et accompagnement des sanctions et mesures5.3 Assistance continue
13		5.4 Rapports
15 15		5.5 Suivi après libération / assistance aux détenus libérés5.6 Documentation
	6	_
16		MÉTHODOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT
	7	_
18		DÉFIS À VENIR POUR LES SERVICES DE PROBATION
18		7.1 Focalisation sur le risque
19 20		7.2 Projets en cours7.3 Médiation pénale

1 –

INTRODUCTION

En 2002, la Conférence suisse des directrices et directeurs de la probation (CSDP) s'est donnée pour mission de définir dans un document unique les fondements et les principes éthiques sur lesquels reposent l'action actuelle et future des services de probation, ainsi que les domaines d'activités reconnus de leurs compétences.

Ces lignes directrices ont pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges de points de vue quant aux approches cantonales. Elles offrent une analyse des nouvelles conditions et visent à apporter une contribution active aux évolutions actuelles et futures. En outre, elles se proposent de développer un langage commun et une harmonisation des pratiques des services de probation en tenant compte des particularités régionales et cantonales.

Le présent document repose sur les valeurs de responsabilité collective et individuelle de la personne humaine à l'égard de sa famille et de la société, sur ses droits et devoirs, ainsi que sur les fondements éthiques s'inscrivant au centre de l'action des services de probation. Les services de probation se sont vu consacrer un chapitre entier dans le Code pénal révisé entré en vigueur le 1er janvier 2007. Ce chapitre traite des mesures d'accompagnement social, ordonnées ou volontaires, dans toutes les phases de la procédure pénale et de l'exécution des peines et mesures (avec sursis partiel ou complet) ainsi que des mesures d'accompagnement après une libération conditionnelle.

Cette nouvelle base légale et les changements qui l'ont suivie au sein des services de probation ont entraîné une adaptation des présentes lignes directrices, laquelle remplace l'ancienne version du mois d'avril 2007.

> Dialogue Echanges de vue Transformation



BASES LÉGALES

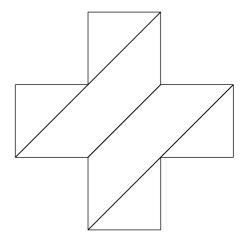
Les bases légales que nous considérons ici sont les constitutions, les lois et les ordonnances (aussi bien au niveau cantonal que fédéral), les recommandations et les directives des concordats sur l'exécution des peines et mesures et les conventions de droit international public appliquées par la Suisse. Par souci de concision, on se limitera ici à citer les bases les plus importantes.

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101);
- -Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0);
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0);
- Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11).

Information Accepter et réaliser Dignité humaine

Les services de probation travaillent dans le respect des conventions de droit international public:

- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101);
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques sociaux et culturels (RS 0.103.1);
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2);
- Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, adoptée le 20 janvier 2010;
- Recommandations relatives aux règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté (R(92)16).





PRINCIPES ÉTHIQUES

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8, al. 2 Cst.).

Les services de probation travaillent à l'amélioration de la capacité des personnes dont ils s'occupent à faire face et à s'intégrer dans la société. Pour ce faire, ils se fondent sur leur potentiel de changement et leur capacité d'apprentissage.

Les services de probation s'engagent pour la protection de la collectivité contre les activités criminelles et les atteintes à l'intégrité personnelle des individus. Ils soutiennent les victimes dans leur droit à la réparation matérielle et morale.

Ils réalisent les mandats qui leur sont confiés dans la mesure de leurs possibilités et fournissent des informations professionnelles.

Obligations et droits de l'individu dans la famille et la société

Autodétermination

3.1 | Responsabilité propre du justiciable

Les services de probation s'appuient sur la responsabilité propre et le droit d'autodétermination de l'individu, ainsi que sur ses obligations et droits envers sa famille et la société.

3.2 | Directives professionnelles

Sur les plans déontologique et professionnel, les services de probation s'inspirent du code professionnel de l'Association suisse des professionnels de l'action sociale.

3.3 | Lignes directrices

Les services de probation s'engagent :

> envers la société

faire connaître et appliquer le droit de la population à vivre en sécurité, faire connaître et appliquer les normes de l'Etat de droit;

> envers les justiciables

les traiter de manière respectueuse, préserver leur dignité humaine et leur intégrité physique et psychique, respecter leur vie privée, intervenir selon des critères clairs et transparents tenant compte des principes susmentionnés;

> envers les autorités et la justice

accepter et réaliser le mandat légal confié aux services de probation, transmettre l'information à l'adresse des autorités et de la justice, encourager le développement d'une collaboration interdisciplinaire;

> envers leurs collaborateurs

garantir une répartition équitable entre tâches, compétences et ressources personnelles, faire intégrer la méthodologie des services de probation en temps utile, assurer la formation continue nécessaire.

Responsabilité individuelle



4 –

OBJECTIFS

L'engagement des professionnels visant l'intégration poursuit les objectifs suivants:

Protection de la société Intégration

4.1 Réduction du risque de récidive

Les services de probation s'efforcent, avec la collaboration du justiciable, d'agir contre toute forme de décompensation sociale et de désocialisation en préparant un plan d'intégration sociale, l'objectif étant de diminuer le risque de récidive. Les services de probation collaborent avec les services compétents dans les établissements d'exécution des peines et mesures à mener le justiciable en privation de liberté vers un retour progressif, dès que possible, à la liberté, dans le cadre des différentes étapes d'exécution de leur peine.

Les services de probation, conjointement avec le justiciable et en fonction des besoins, travaillent les questions en relation à l'infraction, évaluent les risques de façon ciblée et prennent des mesures adéquates pour réduire le risque de récidive. Le justiciable est astreint à un travail personnel sur les infractions commises et à la réparation des torts matériels causés.

Exclusion Intégration

4.2 | Intégration sociale

Les services de probation favorisent et renforcent la formation et l'intégration aux différentes formes de réseaux relationnels et sociaux (famille, formation, travail, gestion de finances, centre d'activités sociales, santé, loisirs, etc.).

Les services de probation procèdent à des échanges de points de vue permanents avec la justice et la société sur les conséquences des peines privatives de liberté ainsi que sur d'autres formes d'exclusion de la société.

Les services de probation contribuent au maintien des relations sociales des justiciables ou à la reconstruction de réseaux, qui permettent à l'individu de reprendre une place dans la société.

Collaboration et compréhension Dialogue et échange Prévention et réinsertion



5 –

TÂCHES PRINCIPALES DES SERVICES DE PROBATION EN SUISSE

5.1 Conseil et soutien

Les services de probation se proposent de développer chez la personne délinquante la capacité d'adopter un comportement en adéquation avec ses propres besoins et ceux exigés par la vie en société. Une consultation professionnelle comprenant un encadrement ciblé sur les justiciables et l'infraction doivent permettre à ceux-ci d'assumer la responsabilité de leurs actes. Cette approche vise à réduire le risque de récidive et à promouvoir l'insertion sociale.

Les missions des services de probation sont les suivantes :

- -évaluation en continu du risque de récidive;
- -analyse de cas;
- -interventions planifiées pour prévenir le risque de récidive;
- -rapports selon les exigences légales;
- informations sur les procédures et les dispositions de la justice pénale;
- conseil en matière psychosociale;
- -travail personnel sur les infractions commises;
- soutien dans la recherche active d'un logement et d'un emploi;
- -soutien à l'intégration dans la communauté;
- -soutien à l'organisation d'activités adaptées;
- aide à la gestion des finances, soutien financier le cas échéant;
- aide au désendettement;
- mise à disposition d'institutions thérapeutiques et de professionnels compétents;

- -mise à disposition de programmes d'apprentissage;
- mise à disposition et formation de collaborateurs bénévoles;
- -conseil aux proches;
- coordination avec les organes et les personnes concernés dans toutes les phases de la procédure et de l'exécution de la peine.

5.2 Accompagnement et exécution des sanctions et mesures

Les services de probation veillent à ce que l'ensemble des peines et mesures destinées à protéger la communauté, ainsi que les décisions des instances judiciaires, soit exécuté. L'étendue de cette mise en œuvre est déterminée par les différentes structures cantonales. Les mandats s'inscrivant dans cette définition sont les suivants:

- assistance de probation et contrôle des règles de conduite en cas de sursis total ou partiel et de libération conditionnelle;
- mesures ambulatoires ou stationnaires (art. 59 à 61, 63 et 64 CP);
- arrêts domiciliaires sous surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de peines de courte durée ou à la fin de peines plus longues;
- -travail d'intérêt général;
- accompagnement ou prise en charge pendant le travail ou le logement externes;
- accompagnement ou prise en charge pendant la semi détention;



- programme d'apprentissage au titre d'intervention dans le cadre de peines avec sursis, ou à la fin de peines fermes;
- mesures de substitution à la détention provisoire avec obligation de suivi ou/et avec surveillance électronique;
- assistance sociale dont peut bénéficier toute personne concernée par une procédure pénale et pendant une exécution de peine (art. 96 CP).

Prise en charge Assistance Accompagnement

Les services de probation investis de compétences d'exécution se chargent des mesures administratives et juridiques liées à l'application des dites sanctions.

Les services de probation garantissent l'élaboration des rapports et requêtes demandés par les instances judiciaires et assurent ainsi l'accompagnement de la personne concernée pendant toute la durée du processus pénal, cela également au cours d'éventuels retours en détention.

Les décisions liées à l'exécution proprement dite en milieu fermé ou ouvert ne relèvent pas du domaine d'attributions des services de probation. Une collaboration étroite avec les services compétents est cependant capitale pour le renforcement du développement et la réinsertion des personnes délinquantes.

5.3 Assistance continue

Les services de probation fournissent subsidiairement leurs prestations aussi pendant la détention avant jugement, l'exécution de peines privatives de liberté ou de mesures institutionnelles.

L'intervention des services avant le prononcé d'un verdict de culpabilité n'affecte en rien la présomption d'innocence.

Idéalement, le justiciable est accompagné par le même collaborateur ou le même service de probation pendant toute la durée de la procédure pénale et de l'exécution de la peine ou, au minimum, les services de probation sont associés au processus de mise en liberté décidé par les autorités de poursuite pénale et mis en œuvre par les établissements d'exécution des peines et mesures.

Les services de probation peuvent faire appel à des collaborateurs bénévoles pour compléter le suivi des justiciables en détention ou en liberté. Ces bénévoles bénéficient d'un accompagnement et d'une préparation spécifique pour cette tâche.

Les services de probation coordonnent ou prodiguent, de manière subsidiaire, les processus de formation auprès des personnes détenues.

5.4 Rapports

La mission et les tâches des services de probation sont définies dans le titre 5 du livre 1 du Code pénal révisé (partie générale). Les autorités de l'administration pénale peuvent demander des rapports à l'autorité chargée de l'assistance de probation.



Ces rapports constituent des instruments de travail importants pour les services de probation et les autorités pénales compétentes. Ils fournissent des informations quant à, d'une part, la situation du justiciable, d'autre part, son comportement au cours de la période d'accompagnement et de surveillance et, enfin, au déroulement du service de conseil social volontaire dans le cadre d'une procédure pénale, d'une mise à l'épreuve avec probation et instructions ou d'une mesure ambulatoire.

Les rapports servent de base de décision pour les autorités de poursuite pénale ou les tribunaux qui doivent ordonner des mesures, ainsi que pour les commissions spéciales d'évaluation de la dangerosité chargées de mesurer le risque pour la collectivité.

Ils informent sur la personnalité du justiciable accompagné, son développement, son réseau de relations, sa situation professionnelle, son domicile, ses finances, ses éventuels problèmes de santé (p. ex. dépendance) et ses loisirs. Ils rendent compte du regard que porte la personne sur l'illicéité des actes qu'elle a commis. Ils examinent aussi dans quelle mesure les instructions données sont respectées.

Le cas échéant, les rapports peuvent proposer des mesures complémentaires par des organismes spécialisés si celles-ci semblent nécessaires et sensées. Ils aident donc les autorités à évaluer le risque de récidive.

La personne suivie a la possibilité de prendre position sur un rapport le concernant; tout désaccord de sa part devra également y être inscrit.

5.5 Suivi après libération / assistance aux détenus libérés

Les services de probation fournissent des prestations de suivi après la prise en charge au sein des établissements d'exécution de peine, dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par d'autres services sociaux cantonaux. Ces prestations comprennent notamment un appui dans la recherche d'un logement et d'un emploi, ainsi que, selon les moyens alloués, une aide financière initiale après la libération.

Aide financière initiale

5.6 Documentation

Les services de probation établissent une documentation conforme à la législation; ils consacrent une attention particulière aux informations fiables des autorités, des professionnels du domaine, du justiciable et de ses proches.

Les services de probation règlent le droit de regard des justiciables dans les dossiers (électroniques ou sous forme papier) qui les concernent.



MÉTHODOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT

Les services de probation contribuent au développement et à l'orientation nouvelle des personnes prises en charge:

- en assumant un rôle d'aide à l'intégration, de traduction, de médiation et en incitant les personnes à se confronter à leurs actes délictueux et à se conformer aux lois et aux normes sociales;
- en intervenant dans le développement individuel des personnes concernées et dans leur environnement social;
- en motivant des justiciables sujets à des crises récurrentes à accepter de l'aide et à développer de nouvelles perspectives;
- en accompagnant les justiciables dans un processus de développement de leur personnalité afin de favoriser leur intégration.

Grâce à une méthodologie adaptée et évolutive, les services de probation permettent aux personnes concernées de procéder, dans les délais et domaines d'activités impartis, à un état des lieux suivi d'une phase de réorientation et de définition d'un projet de vie. Dans ce cadre, on fait appel, entre autres, à des notions telles que la gestion des cas, la mise à profit des ressources personnelles, le travail sur les infractions commises, la thérapie familiale et les éléments théoriques.

Développement et confrontation

En tant qu'acteurs de la justice, ils travaillent à une amélioration continuelle de la collaboration par le dialogue avec toutes les instances de la justice.

Ils maintiennent le dialogue avec les services de conseil sur les différents aspects du droit pénal et de l'exécution des peines et mesures (prévention spéciale), encourageant ainsi un travail en réseau et une compréhension multilatérale.

Les services de probation encouragent l'élaboration de nouvelles méthodes de travail et de programmes de soutien; ils intègrent toutes les formes d'exécution de peines et mesures appropriées susceptibles de compléter les méthodes actuelles ou à venir (p. ex. sanctions liées à la collectivité).

Si nécessaire, les programmes de consultation, d'apprentissage et de traitement sont développés et organisés sur une base intercantonale; ils peuvent aussi être délégués à un organisme cantonal.

Les services de probation veillent à ce que leurs collaborateurs soient au bénéfice des qualifications nécessaires pour travailler avec les différents groupes de justiciables, plus particulièrement les auteurs d'actes de violences ou de viols, les toxicomanes, les personnes souffrant de maladies psychiques et les migrants en situation irrégulière et proposent des formations spécifiques dans des domaines tels que les assurances sociales, la psychiatrie et la justice.

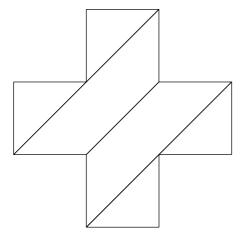
Environnement et personnalité Ressources



DÉFIS À VENIR POUR LES SERVICES DE PROBATION

7.1 Focalisation sur le risque

Par focalisation sur le risque, on entend l'orientation conséquente des interventions sur l'objectif de la diminution du risque de nouvelles infractions pénales. Le fil conducteur de cette tâche est donc le besoin de traitement pour des interventions, en raison du déficit ou de ressources qui augmentent le risque de récidive ou au contraire le diminuent. En d'autres termes, il s'agira, dans le cadre d'un examen minutieux effectué à l'aide d'instruments appropriés, de définir au cours de la relation avec le justiciable le contexte de commission de l'infraction et l'importance du risque de récidive. Les interventions spécifiques des services de probation (ou des partenaires du réseau constitué) sont en conséquence axées sur une prise d'influence sur les facteurs de risque; elles sont systématiquement planifiées, appliquées et évaluées quant à leur efficacité.



7.2 Projets en cours

De récents développements en matière d'exécution des sanctions et de probation, ainsi que des avancées scientifiques reconnues ont motivé le lancement de divers projets portant tous sur le domaine de la gestion du risque de récidive. Certains d'entre eux étudient en outre le besoin d'intervention, appliquent des programmes d'intervention et examinent leur efficacité.

L'évaluation de ces projets doit montrer dans quelle mesure les nouvelles formes d'intervention testées sont efficaces pour faire diminuer le risque de récidive.

Risque de récidive Interventions Analyse

La CSDP n'a pas arrêté un projet ou une manière de procéder particulière; elle laisse la liberté à ses membres d'adapter leurs méthodes de travail aux conditions actuelles. Les membres partagent continuellement des expériences et s'échangent des résultats de projets.

Résultats Prestations Evaluation

7.3 | Médiation pénale

Les services de probation favorisent la médiation entre la personne qui a commis l'infraction et celle qui en est victime. Ils tiennent comptent des intérêts des deux parties et veillent à la préparation soigneuse des rencontres directes afin que celles-ci ne constituent pas un traumatisme supplémentaire pour la victime. En principe, les services de probation n'assurent pas d'aide aux victimes.

Pour la mise en œuvre d'une procédure de médiation pénale avant le jugement, les services de probation, quand ils sont désignés, doivent disposer d'une structure indépendante garantissant l'impartialité du médiateur ou de la médiatrice.

Fiabilité Coopération Réalisme

Ce modèle a été développé par la CSDP et révisé le 13 juin 2013.

Document imprimé avec le soutien de la Société Genevoise de Probation.

Graphisme: Numa Luraschi studio, Genève Impression: PCL Presses Centrales SA, Lausanne Document imprimé avec le soutien de la Société Genevoise de Probation



Ce modèle a été développé par la CSDP et révisé le 13 juin 2013